

FR_GERICHTE 602 2017 6 vom 19. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2017_6

FR: FR_GERICHTE 602 2017 6 du 19 février 2019

IT: FR_GERICHTE 602 2017 6 del 19 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 25

janvier 2018; qu'à cet égard, il importe peu que l'expert n'ait pas indiqué dans son rapport le détail de la méthodologie suivie, ni les références scientifiques applicables à sa démarche. Son approche du mandat qui lui a été confié ressort clairement de l'expertise; il a tout d'abord posé la situation de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 départ qui lui était soumise en explicitant clairement la nature des œuvres concernées, leur emplacement et le contexte historique de leur création. Il a ensuite répondu avec toute la clarté attendue d'un historien de l'art aux questions qui lui ont été posées. Pour ce faire, il s'est appuyé non seulement sur une inspection des lieux, mais également sur l'audition des peintres, comme aussi sur celle du recourant. Sur cette base, son appréciation rejoint celle qui figure déjà dans le dictionnaire sur l'Art en Suisse SIKART, qui répertorie les artistes suisses et qui classe Jacques Cesa et Massimo Baroncelli parmi les artistes régionaux. En cette qualité, ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une notice sur SIKART, de sorte qu'il appartenait à l'expert de définir plus précisément cette importance régionale. Il l'a fait en se référant en priorité aux informations fournies directement par les intéressés. On ne voit pas en quoi ce procédé serait critiquable. Le recourant n'indique d'ailleurs aucun point erroné sur la carrière des deux protagonistes qui a été retenue. On peut noter au passage que les hommages rendus en Suisse romande à Jacques Cesa au moment de son décès confortent pour le moins la dimension régionale du personnage; que l'expertise échappe également à la critique lorsqu'elle met en perspective l'importance des œuvres litigieuses dans le parcours des artistes. Ceux-ci ont souligné clairement lors de leur audition la place importante de cette création, qui, sous des angles différents pour chacun, a marqué une étape dans leur développement. Massimo Baroncelli avait abordé pour la première fois la réalisation d'une œuvre grand format, ce qui lui a permis d'intégrer par la suite cette méthode à sa pratique. Coutumier des œuvres grand format, Jacques Cesa a estimé pour sa part que cette fresque constituait une borne dans son activité, qu'il a mise en lien avec les peintures murales de la gare de Bulle effectuées bien plus tard. Ce faisant, il a fait ressortir les rapports étroits que son art entretient avec son engagement politique, bien connu et documenté. Ces éléments relevés par les peintres sont objectifs, de sorte qu'on ne saurait reprocher à l'expert d'avoir limité ses investigations sur ce point à l'audition des intéressés. En plus de souligner la signification artistique importante des fresques dans l'œuvre des artistes, l'expert a apprécié également la valeur artistique propre de celles-ci en les replaçant dans le contexte de la rénovation du Moderne. Décrivant les thèmes retenus par chaque peintre et les particularités de leur traitement, il a

retenu l'existence d'une intention artistique commune, une volonté de passer de la nuit à la lumière en montant vers la salle de spectacle qui venait d'être aménagée, et dont les fresques constituaient une introduction. Aucun motif ne justifie de mettre en doute cette appréciation de l'expert judiciaire. Il importe peu sous cet angle que ce dernier ne se soit pas appesanti sur les techniques utilisées. Les autres éléments pertinents qu'il a développés, et explicités ci-dessus, suffisent amplement pour admettre une qualité artistique indéniable à l'œuvre litigieuse; que, d'un point de vue historique, la signification des fresques est encore plus évidente. L'expert a insisté sur leur importance de témoin de l'histoire du bâtiment - actuellement protégé avec la valeur la plus haute en tant que bien culturel - à un moment charnière où sa démolition était sérieusement envisagée. Il a démontré que l'œuvre est indissociablement liée à l'engagement politique et à la prise de conscience qui ont présidé au sauvetage de cette construction. A ce titre et actuellement, les peintures dépassent leur dimension purement artistique pour endosser un rôle spécifique de mémoire d'un tournant majeur du destin du bâtiment. Il importe peu, dans ce contexte, que ce sauvetage crucial de l'immeuble ait été suivi d'une période pendant laquelle celui-ci a été laissé à l'abandon. Cela ne change rien à la signification historique des peintures. Au demeurant, on peut relever que la Cour a estimé, dans son arrêt du 19 mai 2016, que la dégradation mineure des fresques pendant la période d'abandon du bâtiment était totalement

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 secondaire par rapport aux interventions massives du recourant en été 2014 et ne justifiait pas une répartition des frais de rénovation. Cette appréciation a été jugée non arbitraire par le Tribunal fédéral. C'est donc en vain que le recourant reproche à l'expert de n'avoir pas abordé cette question, déjà réglée; qu'enfin, l'expert a estimé que la valeur culturelle des œuvres était limitée dès lors qu'elles n'ont été accessibles au public que pendant la brève période d'exploitation de la salle de spectacle à laquelle elles menaient. S'il ne fait aucun doute que les peintures en elles-mêmes ne sont pas largement connues du public puisque, en raison des circonstances, elles ont été soustraites à une exposition et qu'actuellement, elles sont réduites à l'état de fragments, on peut se demander si, en raison de leur forte signification historique, elles n'ont pas acquis une force symbolique qui leur fait précisément partager la valeur culturelle du bâtiment lui-même. Cette force symbolique pourrait d'ailleurs être encore renforcée par les vicissitudes actuelles qui les accablent. Cela étant, il n'est pas indispensable de trancher définitivement la question dès lors que les conclusions de l'expertise sont amplement suffisantes pour admettre l'existence d'une valeur patrimoniale de niveau régional aux fresques litigieuses. En effet, il n'est pas nécessaire, pour reconnaître un besoin de protection, que tous les éléments qui le composent soient d'une égale intensité. En l'occurrence, la signification artistique et historique des peintures murales se confond avec un épisode déterminant du destin du bâtiment protégé et justifie qu'elles participent à cette protection. Il importe peu que, cas échéant, la valeur culturelle de l'œuvre soit moindre, ainsi que l'expert l'a retenu; que l'exigence du recourant visant à ce que le soutien populaire à la protection des peintures soit démontré par un sondage auprès du public s'avère déraisonnable. En l'état, il faut constater que la volonté de protéger les œuvres en cause est défendue non seulement par l'autorité cantonale spécialisée dans la conservation du patrimoine (CBC/SBC) mais aussi par les autorités locales. L'unanimité qui ressort de la position ferme à la fois de la commune et de la préfecture, soit des représentants de la population qui n'appartiennent pas à un cercle restreint de spécialistes, établit clairement la légitimité de la mesure aux yeux d'une grande partie de la population. D'ailleurs, les réactions populaires qui ont eu lieu en lien avec les velléités de détruire les fresques de la gare de Bulle constituent un indice

objectif de cet attachement. Il ne fait pas de doute pour la Cour que l'engagement de toutes les autorités locales traduit à suffisance l'adéquation de la mesure dans le tissu bullois; que les autres griefs du recourant concernant la valeur patrimoniale des fresques sont sans pertinence. Du moment que ces peintures sont incorporées au bâtiment, elles n'ont pas de valeur marchande en elles-mêmes. Il n'y avait donc aucune raison d'en fixer un prix ou une valeur vénale. C'est en vain également que le recourant critique la prise en considération des pièces produites par les artistes le 20 septembre 2017, sous prétexte que leur production était tardive et qu'il avait été convenu de se déterminer sur le procès-verbal des auditions dans le cadre des observations sur le rapport d'expertise. Comme il lui a déjà été répondu, il s'agissait de coupures de journaux et de pièces personnelles sur l'histoire des peintres, qui devaient de toute manière être collectées par l'expert pour parvenir à établir une vision cohérente de l'affaire et de la carrière des intéressés. Une copie de ces pièces a été communiquée au recourant qui a eu la possibilité de se déterminer à leur sujet dans le cadre de ses observations sur l'expertise. Il n'y a pas en la matière une violation du droit d'être entendu;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 que, s'agissant de la traduction française de l'expertise rédigée en allemand exclusivement, il faut rappeler au recourant que la possibilité lui a été donnée de faire procéder à une traduction privée. Visiblement, au vu de ses déterminations sur l'expertise du 23 avril 2018 et du mémoire du 22 mai 2018, l'intéressé, représenté par un avocat, a parfaitement saisi le sens de l'expertise dans sa version originale. Il n'y a donc pas non plus de violation de son droit d'être entendu à ce propos; qu'il apparaît ainsi que, sur l'élément central de l'expertise, à savoir sur la question de la valeur patrimoniale des fresques, l'expert a donné une réponse suffisante pour admettre qu'il s'agit d'aménagements intérieurs représentatifs en raison de leur qualité artisanale ou artistique au sens de l'art. 178 al. 5 RCU et que, par conséquent, ces décors bénéficient de la protection accordée au bâtiment par le PAL. Dans ce cadre, le rapport de l'expert permet également de définir la nature et l'importance de l'intérêt public lié à leur conservation, suite aux déprédations subies; que, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'expert a aussi été invité à déterminer de quelle manière il convient, le cas échéant, de procéder à la réhabilitation des peintures murales. L'intéressé s'est prononcé de manière succincte en reprenant la position défendue à l'origine par le préfet, puis reprise par le Tribunal cantonal dans l'arrêt annulé, position qui laissait aux peintres la possibilité de restaurer leurs propres fresques; que, dans la mesure où l'expert est historien de l'art et non pas restaurateur, il aurait fallu certainement qu'il s'adjoigne les services d'un spécialiste pour répondre, dans un complément d'expertise, de manière plus détaillée à cette question, devenue très délicate suite aux dommages très importants causés aux fresques lors de l'arrachage des papiers-peints; qu'il y a lieu cependant de constater qu'actuellement, les conditions du rétablissement de l'état de droit n'ont plus rien de commun avec celles qui ont fait l'objet de la décision de la préfecture du 16 septembre 2014, attaquée dans le présent recours. Alors qu'à l'origine, les photographies disponibles montrent que les fresques n'étaient pas atteintes dans leur substance, de sorte qu'une réhabilitation par les artistes eux-mêmes, pour un prix largement accessible, était possible et vraisemblablement exigible, la situation a fondamentalement changé en septembre 2017. Les peintres eux-mêmes ont souligné qu'il leur était désormais impossible de réparer leur œuvre qui pouvait au mieux faire l'objet d'une reconstruction de leur part. La CBC, qui, au lieu d'une reconstruction, préconise de procéder à une véritable restauration des fragments de peinture qui subsistent encore, partage manifestement cet avis; qu'en outre, Jacques Cesa est décédé le 22 août 2018, de sorte que la solution impliquant une

participation des peintres n'entre plus en considération; que, dans ces circonstances, la décision préfectorale du 16 septembre 2014 est devenue sans objet en tant qu'elle ordonne que les peintures murales soient recréées à l'identique, dans l'état où elles se trouvaient au début juillet 2014, en accord avec le SBC et les peintres Cesa et Baroncelli; qu'il n'appartient pas au Tribunal cantonal de se prononcer en première instance sur un rétablissement de l'état de droit fondé sur des circonstances totalement nouvelles par rapport à celles qui ont fait l'objet de la décision attaquée. L'objet du litige a fondamentalement changé en ce qui concerne cet aspect déterminant de l'affaire. Dès l'instant où - condition préalable posée par l'art. 178 al. 5 RCU - la Cour constate ce jour, sur la base de l'expertise judiciaire, que les fresques constituaient des aménagements intérieurs protégés, il convient de renvoyer l'affaire au préfet pour qu'il se prononce à nouveau en tenant compte de la situation actuelle. Il n'est pas judicieux dans

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 ce contexte que le Tribunal cantonal se substitue à lui pour ordonner les éventuelles mesures de réhabilitation à prendre. En qualité d'autorité chargée des questions de remise en état des lieux (art. 167 de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions; LATeC; RSF 710.1), c'est à lui de procéder, avec l'aide de l'autorité spécialisée (SBC/CBC) et en s'adressant à un restaurateur reconnu, à une instruction complémentaire sur les résultats à attendre d'une restauration effectuée dans les règles de l'art ainsi que sur les coûts que cela implique. Cela fait, il devra procéder à la pondération des intérêts en présence afin de mettre en œuvre l'art. 167 LATeC. Aucun motif, notamment d'urgence, ne justifie que l'autorité de recours statue directement en privant le recourant d'un échelon de juridiction; que, dans l'intervalle, il est fait interdiction au recourant ou à ses auxiliaires d'effectuer toute intervention sur les fragments de peintures murales qui subsistent, y compris sur les restes de papiers-peints encore en place, sous peine d'amende (art. 292 du code pénal). Le préfet prendra, cas échéant, les mesures provisionnelles qui s'imposent pour sauvegarder l'état de fait pendant la procédure qu'il va mener; qu'il incombe au recourant - qui succombe sur la question principale de la valeur patrimoniale des peintures qu'il niait en bloc - de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le renvoi de la cause au préfet pour nouvelle décision suite à la modification fondamentale des circonstances causée par les déprédations majeures subies par les fresques en cours de procédure de recours et par le décès de Jacques Cesa ne modifie pas cette constatation. Sans ces faits qui ont rendu le procès partiellement sans objet, le recourant aurait vraisemblablement succombé aussi sur la question du rétablissement de l'état de droit. Conformément à la jurisprudence, il se justifie donc de mettre à sa charge les frais encourus sous cet aspect (Arrêt TF 2C_826/2014 du 24 janvier 2015); que, pour les mêmes motifs, il appartient au recourant de verser une indemnité de partie aux peintres qui sont intervenus en qualité de partie dans la présente procédure (art. 137 CPJA). Compte tenu de l'ampleur particulière de cette procédure, il y a lieu d'admettre la liste de frais déposée par Me Mauron le 21 septembre 2018 (cf. art. 8 al. 1, 2ème phrase, du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où la décision attaquée n'est pas devenue sans objet. Il est constaté que les peintures murales litigieuses constituent des aménagements intérieurs représentatifs en raison de leurs qualités artisanales ou artistiques au sens de l'art. 178 al. 5 du règlement communal d'urbanisme de Bulle et sont partie intégrante du bâtiment Grand Hôtel Moderne, qui bénéficie d'une valeur A de recensement et appartient à la catégorie 1 des périmètres

construits à protéger selon le PAL de la commune.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 Sur cette base, la cause est renvoyée au Préfet du district de la Gruyère pour instruction complémentaire et nouvelle décision en matière de rétablissement de l'état de droit fondée sur l'état actuel des fresques. II. Interdiction est faite au recourant ou à ses auxiliaires d'intervenir d'une quelconque manière sur les fragments de peintures murales qui subsistent, y compris sur les restes de papiers-peints encore en place, sous peine d'amende (art. 292 du code pénal). III. Les frais de procédure, par CHF 19'000.- (y compris CHF 15'120.- de frais d'expertise) sont mis à la charge du recourant. Compte tenu de l'avance de frais effectuée (dossier 602 2014 129), un solde de CHF 16'000.- reste à payer par le recourant. IV. Un montant de CHF 13'664.75 (y compris CHF 999.65 de TVA) à verser à Me Mauron à titre d'indemnité de partie est mis à la charge du recourant. V. Notification. Sous réserve des conditions de l'art. 91 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110), cette décision partielle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 février 2019/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.